

Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

## **GEORGIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Géorgie le 22 août 2005. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 12e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Géorgie l'a présenté le 31 octobre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Géorgie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 8§§1 et 2, 16, 17§2 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Géorgie concerne 29 situations et comporte :

– 5 conclusions de conformité : articles 8§3, 19§3, 19§5, 19§8 et 27§3 ;

– 19 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§8, 7§9, 7§10, 8§4, 8§5, 17§1, 19§1, 19§4, 19§6, 19§10, 19§11, 27§1 et 27§2.

En ce qui concerne les 5 autres situations, relatives aux articles 7§7, 19§2, 19§7, 19§9 et 19§12, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Géorgie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Géorgie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Géorgie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que l'article 4.1 du code du travail de la Géorgie fixe à 16 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. L'article 4.2 prévoit une exception : il autorise l'emploi de jeunes de moins de 16 ans sous réserve que les travaux qui leur sont confiés ne soient pas contraires à leurs intérêts, ne nuisent pas à leur développement moral, physique ou mental, et ne limitent pas leur droit et leur capacité à bénéficier d'une instruction élémentaire obligatoire, et à la condition que leur représentant légal ou leur tuteur y consentent. Enfin, aux termes de l'article 4.3 dudit code, une convention d'emploi ne peut être passée avec un enfant âgé de moins de 14 ans que pour des tâches liées à des activités sportives, artistiques, culturelles et publicitaires.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans ne s'appliquait pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique. Il a noté en particulier que le travail indépendant n'était pas réglementé par la législation géorgienne et que les dispositions du code du travail ne s'appliquaient qu'à la main-d'œuvre salariée (Conclusions 2015).

Le dernier rapport ne fournit aucune autre information sur ce point. Le Comité relève dans une autre source que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou qui travaillent sans être rémunérés, de même que ceux qui sont travailleurs indépendants, sont exclus de l'application des dispositions du code du travail (Demande directe (CEACR) – adoptée 2015, publiée 105<sup>e</sup> session CIT (2016), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973).

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 27-28).

Le Comité rappelle avoir demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que le prochain rapport contienne des informations et des données statistiques à jour concernant l'emploi de mineurs de moins de 15 ans, en particulier ceux qui travaillent dans la rue et ceux qui sont employés dans le secteur agricole.

À cet égard, le dernier rapport indique que le Service national des statistiques a mené en 2015 une enquête nationale sur le travail des enfants. Il ressort de cette enquête que le taux d'emploi des enfants âgés de 5 à 17 ans était de 5,8 %. Plus de la moitié des enfants astreints au travail sont âgés de 5 à 13 ans (51,8 %) et 90,4 % des enfants de 5 à 13 ans sont employés dans le secteur agricole ; 5,2 % des enfants de 5 à 17 ans travaillent dans le secteur industriel et 12,2 % – dans le secteur des services. Selon l'enquête, le nombre d'enfants travaillant dans des exploitations ou entreprises familiales (travail familial non rémunéré) est près de huit fois supérieur au nombre d'enfants occupant un emploi salarié (87 % et 10,5 % respectivement). Selon le rapport, les principales raisons du recours au travail des enfants seraient d'aider l'entreprise ou l'exploitation familiale ou compléter le revenu du ménage.

Étant donné que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou travaillent sans être rémunérés, de même que ceux qui sont travailleurs indépendants, sont exclus de l'application des dispositions du code du travail, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point. En outre, vu le nombre d'enfants de 5 à 13 ans qui travaillent d'après les données dont dispose le Comité, il conclut que la situation de la

Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a aussi estimé que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans était excessive et par conséquent n'entrait pas dans la définition du travail léger (Conclusions 2015).

Concernant la durée du travail que les enfants de moins de 16 ans sont autorisés à effectuer, le dernier rapport fait état des modifications apportées en 2013 au code du travail de la Géorgie (Loi organique de Géorgie n° 729 du 12 juin 2013) pour limiter le nombre d'heures pouvant être travaillées par un mineur, auparavant fixé à 41 heures par semaine. À cet égard, l'article 14.3 du code du travail dispose que la durée du travail admise pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peut excéder 24 heures par semaine.

Selon une autre source, le règlement du ministère du Travail de la Géorgie, chapitre 300-7-1, autorise l'emploi d'enfants dans le secteur des arts du spectacle, notamment dans un film, une vidéo, sur scène ou pour d'autres spectacles présentés en direct. Pour ce faire, il faut obtenir une permission qui prend la forme d'un certificat délivré par le ministère du Travail (Demande directe (CEACR) – adoptée 2015, publiée 105<sup>e</sup> session CIT (2016), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973). Selon la règle 5, le nombre d'heures de travail pour un mineur de moins de 16 ans ne devra pas dépasser 10 heures par jour, y compris une pause de deux heures pour les repas, le repos et la détente.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative relative à la durée maximale admise pour l'exercice de travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29-31). Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. En ce qui concerne le travail pendant l'année scolaire, le Comité a considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de moins de 15 ans travaille de 20 à 25 heures par semaine pendant l'année scolaire (Conclusions II, p. 30) ou trois heures par jour de classe est contraire à la Charte (Conclusions IV). Il a aussi considéré qu'une situation dans laquelle un enfant âgé de 14 ans travaille jusqu'à 24 heures par semaine et 10 heures par jour n'est pas conforme à la Charte (Conclusions 2011, Arménie).

Dans la mesure où le code du travail de la Géorgie permet aux enfants de moins de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à 24 heures par semaine et, dans le secteur des arts du spectacle, dix heures par jour, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité au motif que la durée journalière et hebdomadaire de travail des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, n'entre pas dans la définition du travail léger.

Le Comité note que le code du travail ne précise pas la durée du travail pour les enfants de moins de 14 ans et demande que le prochain rapport contienne des précisions à ce sujet. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa conclusion sur ce point.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient s'assurer du respect, dans la pratique, de la réglementation concernant le travail des enfants (Conclusions 2015).

À cet égard, le dernier rapport indique qu'après la suppression de l'Inspection du travail en 2006, le Gouvernement a créé un service de contrôle des conditions d'emploi au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (décision n° 81, signée en mars

2015). Ce service a mis en place un programme pilote en vertu duquel les contrôles dans les entreprises ou sociétés ne sont effectués qu'avec le consentement de l'employeur. Selon le rapport, 340 entreprises ont été contrôlées dans le cadre du programme d'État pour 2015-2017. Entre 2016 et 2017, 206 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle (dont 14 contrôles inopinés) relatif au travail forcé et à l'exploitation de la main-d'œuvre. Le rapport indique que les inspecteurs du travail ont formulé 6 460 recommandations.

Le Comité relève dans une autre source qu'en 2017, le gouvernement a créé un groupe de travail spécial – composé de 25 inspecteurs du travail formés par l'OIT – au sein du Bureau du procureur général, pour identifier et corriger les lacunes dans la capacité du gouvernement à faire appliquer les lois contre le travail forcé et d'autres formes d'exploitation par le travail. Les inspecteurs ont effectué 392 visites de contrôle annoncées à l'avance et n'ont constaté aucune infraction aux lois encadrant le travail des enfants (Département du Travail des Etats-Unis, *Conclusions sur des pires formes de travail des enfants– Géorgie, 2017*).

Le Comité relève dans le dernier rapport l'adoption, hors période de référence, d'une loi relative à la sécurité au travail (mars 2018) et de deux résolutions sur les travaux pénibles, dangereux et insalubres présentant des risques accrus (juillet 2018). Il note que, selon le rapport, la loi et les résolutions précitées envisagent la suppression des limitations imposées aux contrôles des conditions d'emploi afin que les entreprises et sociétés puissent faire l'objet, une fois par an, d'une inspection concernant les travaux pénibles, dangereux et insalubres présentant des risques accrus ; ces visites d'inspection seront effectuées en se fondant sur une liste préliminaire annuelle d'entreprises, sans que l'employeur en soit averti au préalable, après autorisation du juge. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées attestant que le service de contrôle des conditions d'emploi a mené des visites d'inspection inopinées et, le cas échéant, prononcé des sanctions pour non-respect des règles relatives au travail des enfants.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32*).

Le Comité note que le mandat des inspecteurs du travail a été élargi. Cependant, le rapport ne contient pas d'informations concernant les contrôles relatifs aux travaux réalisés par des enfants de moins de 15 ans. Le Comité constate en outre qu'aucune visite d'inspection inopinée n'a été effectuée durant la période de référence. Il reconduit par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point, au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants étaient très limités et durant la période de référence n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

Le Comité rappelle avoir précédemment demandé (Conclusions 2015) si les services sociaux et éducatifs étaient compétents pour vérifier les conditions du travail des enfants au sein de la famille. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, il réitère sa question.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique ;
- les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant une durée excessive et ces travaux ne sauraient donc être qualifiés de légers ;

- les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants étaient très limités et durant la période de référence n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2011) que le code du travail interdit de passer un contrat de travail avec des jeunes de moins de 18 ans pour certaines occupations réputées dangereuses ou insalubres. Il a également relevé qu'aucune dérogation n'était prévue. Le code du travail interdit aussi de conclure avec des jeunes de moins de 18 ans un contrat de travail portant sur des activités liées aux jeux d'argent, aux discothèques, à la préparation, au transport et à la vente de matériel érotique et pornographique ainsi que de produits pharmaceutiques et substances toxiques. En outre, l'annexe 1 de l'arrêté n° 147/N de mai 2007 contient la liste des travaux pénibles, dangereux ou insalubres qui sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier comment l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres était appliquée en pratique.

Le dernier rapport indique qu'après la suppression de l'Inspection du travail en 2006, le Gouvernement a créé un service de contrôle des conditions d'emploi au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (décision n° 81, signée en mars 2015). Ce service a mis en place un programme pilote en vertu duquel les contrôles dans les entreprises ou sociétés ne sont effectués qu'avec le consentement de l'employeur. Selon le rapport, 340 entreprises ont été contrôlées dans le cadre du programme d'État pour 2015-2017. Entre 2016 et 2017, 206 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle (dont 14 contrôles inopinés) relatif au travail forcé et à l'exploitation de la main-d'œuvre. Le rapport indique que les inspecteurs du travail ont formulé 6 460 recommandations.

Le Comité relève dans une autre source qu'en Géorgie, 15 600 enfants âgés de 5 à 17 ans effectuent des tâches dangereuses (63,9 % du nombre total d'enfants astreints au travail et 46,4 % des enfants ayant un emploi). La majorité des enfants effectuent des travaux dangereux (9 000 enfants) en raison de leur affectation à un travail de nuit ; 5 500 enfants sont employés dans un environnement insalubre (35,2 % de l'ensemble des enfants effectuant des travaux dangereux) ; 24,5 % réalisent des tâches dangereuses en raison de la manutention de charges lourdes sur le lieu de travail. Les enfants effectuent aussi de longues journées de travail (8,7 %), conduisent des machines et équipements lourds (9,1 %) ou ont des occupations considérées comme dangereuses pour un enfant (12,7 %) (OIT, Geostat, *National Child Labour Survey 2015 – Georgia*).

Le Comité relève dans le dernier rapport l'adoption, hors période de référence, d'une loi relative à la sécurité au travail (mars 2018) et de deux résolutions sur les travaux pénibles, dangereux et insalubres présentant des risques accrus (juillet 2018). Selon le rapport, la loi prévoit un régime spécial de sanctions relevant de la compétence de l'Inspection du travail. Les constats des agents de contrôle peuvent ainsi donner lieu à des avertissements, à des sanctions financières ou à une suspension de l'activité. Le Comité note que selon le rapport, la loi et les résolutions précitées permettront la suppression des limitations imposées aux contrôles des conditions d'emploi afin que les entreprises et sociétés puissent faire l'objet, une fois par an, d'une inspection concernant les travaux pénibles, dangereux et insalubres présentant des risques accrus ; ces visites d'inspection seront effectuées en se fondant sur une liste préliminaire annuelle d'entreprises, sans que l'employeur en soit averti au préalable, après autorisation du juge. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées attestant que le service de contrôle des conditions d'emploi a mené des visites d'inspection inopinées et, le cas échéant, prononcé des sanctions pour

non-respect des règles relatives au travail des enfants et des jeunes de moins de 18 ans employés à des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).

Le Comité note que le mandat des inspecteurs du travail a été élargi. Cependant, le rapport ne contient pas d'informations concernant les contrôles relatifs à l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres. Le Comité constate en outre qu'aucune visite d'inspection inopinée n'a été effectuée durant la période de référence. Il reconduit par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point, au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et par conséquent n'entrait pas dans la définition du travail léger (Conclusions 2015).

Le Comité note qu'en Géorgie les lois relatives à l'instruction obligatoire rendent la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 dans laquelle il a noté que l'article 4 du code du travail autorise les enfants de 14 à 16 ans, avec l'accord d'un représentant légal de l'intéressé, à accomplir des travaux légers à condition qu'ils ne soient pas contraires à leurs intérêts, ne nuisent pas à leur développement moral, physique ou mental, et ne limitent pas leur droit et leur capacité à s'instruire. Il a aussi noté qu'aux termes de l'article 14.3 du code du travail de Géorgie, la durée du travail admise pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peut excéder 24 heures par semaine. Enfin, il a pris note de ce que le nombre d'heures de travail pour un mineur de moins de 16 ans ne devra pas dépasser dix heures par jour, y compris une pause de deux heures pour les repas, le repos et la détente.

Le Comité a également noté dans sa conclusion relative à l'article 7§1 qu'une convention d'emploi ne peut être passée avec un enfant âgé de moins de 14 ans que pour des tâches liées à des activités sportives, artistiques, culturelles et publicitaires, et relevé que le code du travail ne précise pas la durée du travail pour les enfants de moins de 14 ans. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des précisions à ce sujet. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa conclusion sur ce point.

À la lumière des principes relatifs à la durée autorisée des travaux légers, mentionnés à l'article 7§1, le Comité considère que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition du travail léger. Partant, il reconduit sa conclusion de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à la Géorgie si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires. Sa durée ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. Par ailleurs l'appréciation de la conformité sur l'ensemble de l'année tient compte de la durée des vacances, de leur répartition, du moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu, de la nature et de la durée des travaux légers ainsi que de l'efficacité du contrôle exercé par l'Inspection du travail (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 7§3).

Le Comité relève que le rapport ne précise pas si, durant les vacances d'été, les enfants ont droit à une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines consécutives. Il renouvelle donc sa question. Entretemps, il réserve sa conclusion sur ce point.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier les conditions de travail des enfants encore soumis à l'obligation scolaire (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être

effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).

Le Comité note qu'après la suppression de l'Inspection du travail en 2006, le Gouvernement a créé un service de contrôle des conditions d'emploi au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Cependant, le rapport ne contient pas d'informations concernant les contrôles relatifs aux travaux effectués par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité constate en outre qu'aucune visite d'inspection inopinée n'a été effectuée durant la période de référence. Il reconduit par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point, au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et par conséquent ce travail ne saurait donc être qualifié de léger ;
- les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il rappelle que des modifications ont été apportées en 2013 au code du travail de la Géorgie (loi organique de Géorgie n° 729 du 12 juin 2013) pour limiter le nombre d'heures pouvant être travaillées par un mineur, auparavant fixé à 41 heures par semaine. À cet égard, selon le rapport, l'article 14.3 du code du travail de Géorgie dispose que la durée du travail admise pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder trente-six heures par semaine.

Le Comité rappelle que pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou quarante heures par semaine n'est pas conforme à l'article 7 de la Charte (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à cette disposition (Conclusions 2002, Italie).

[Étant donné que selon les dispositions de l'article 14.3 du code du travail de la Géorgie, la durée du travail admise pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder trente-six heures par semaine, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§4 de la Charte sur ce point.]

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier les conditions de travail des jeunes de moins de 18 ans qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire.

Concernant les activités du service de contrôle des conditions d'emploi créé au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (*Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).

Le Comité note qu'après la suppression de l'Inspection du travail en 2006, le Gouvernement a créé un service de contrôle des conditions d'emploi au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Cependant, le rapport ne contient pas d'informations concernant les contrôles relatifs aux travaux effectués par des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Le Comité constate en outre qu'aucune visite d'inspection inopinée n'a été effectuée durant la période de référence. Il reconduit par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point, au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que le niveau des rémunérations versées aux jeunes travailleurs soit équitable.

### **Jeunes travailleurs**

Dans ses Conclusions 2015 et 2017, le Comité a demandé des informations sur les salaires minima correspondants versés dans les faits aux jeunes travailleurs dans les branches d'activité économique mentionnées par le rapport.

Le présent rapport indique, comme les précédents, que le salaire minimum est de 20 GEL (6,09 €) dans le secteur privé (décret présidentiel n° 351) et de 135 GEL (41,13 €) dans le secteur public (décret présidentiel n° 43). Il affirme, qu'en pratique, les rémunérations minimales sont sensiblement plus élevées. Il ajoute que, conformément au code du travail géorgien, le montant des rémunérations est négocié entre l'employeur et les salariés. En cas de non-respect de leurs droits, les travailleurs peuvent saisir la justice. S'agissant des statistiques en matière de rémunérations, il ressort du rapport que l'Office national des statistiques n'en produit pas.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2017), le Comité a demandé des informations sur la Stratégie nationale de formation et d'insertion professionnelle et sur le Plan d'action pour sa mise en œuvre sur la période 2015-2018, qui envisageait également une réforme du salaire minimum. Ce point n'est pas abordé dans le rapport.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2017), le Comité a souligné qu'afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 7§5 de la Charte, il demandait quels étaient les salaires minima correspondants, versés dans les faits, aux jeunes travailleurs dans les branches d'activité économique mentionnées par le rapport. Ces informations ne figurent pas dans le rapport. Le Comité constate une nouvelle fois l'absence de données concernant les salaires minima versés, dans les faits, aux jeunes travailleurs dans les différentes branches d'activité économique, données qui lui sont nécessaires pour pouvoir effectuer des comparaisons avec le salaire de référence (salaire moyen). Le Comité réitère par conséquent son constat de non-conformité, au motif qu'il n'est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables.

### **Apprentis**

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé aux autorités des informations sur le salaire minimum versé aux apprentis. Le rapport indique, comme les précédents, que la rémunération des apprentis équivaut au salaire mensuel d'un adulte occupant le même emploi. Le Comité a répété, à ce sujet, qu'afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation au regard de l'article 7§5 de la Charte, il demandait quels étaient les montants nets des allocations versées aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) en début et en fin d'apprentissage. Faute de réponse sur ce point, il considère qu'il n'est pas établi que les salaires minima versés aux apprentis soient équitables.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables ;
- il n'est pas établi que les salaires minima versés aux apprentis soient équitables.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a rappelé qu'en application de l'article 7§6, il fallait que le temps que les jeunes consacrent à la formation professionnelle pendant a durée normale du travail soit considéré comme faisant partie de la journée de travail et traité comme tel. La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées. Le Comité a demandé confirmation que la formation professionnelle était effectivement comptabilisée dans la durée normale du travail en Géorgie.

Le présent rapport indique, comme les précédents, que, selon le code du travail, la relation d'emploi est suspendue en cas de formation professionnelle, recyclage ou module de cours dont la durée n'excède pas 30 jours civils par an. Selon le rapport, un congé d'étude pouvant aller jusqu'à trois mois peut être accordé aux agents de la fonction publique une fois tous les cinq ans pour leur donner la possibilité de mettre à niveau leurs qualifications. Les intéressés conservent leur rémunération pendant la durée dudit congé.

Le Comité relève une fois de plus dans les informations fournies par le rapport que, dans la mesure où le contrat de travail est suspendu durant la formation professionnelle, le temps consacré à la formation n'est pas comptabilisé comme temps de travail normal, et n'est donc pas rémunéré comme tel. Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte, au motif que le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas inclus dans les heures normales de travail.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation professionnelle n'est pas inclus dans les heures normales de travail.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a rappelé qu'en vertu de l'article 7§7, l'employeur devait accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport n'est pas clair sur ce point. Il se borne à indiquer qu'aux termes du code du travail géorgien, si l'octroi de congés payés à un salarié dans l'année en cours perturbe la marche normale des activités de l'entreprise, il peut être décidé, avec l'accord du salarié, de reporter ces congés sur l'année suivante. Cette possibilité est, en revanche, totalement exclue lorsqu'il s'agit d'un mineur (article 25 (1)). Le code du travail ne renferme aucune disposition concernant la compensation de tels congés. Le rapport ajoute qu'en application de l'arrêté n° 87/n du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales daté du 20 février 2009 fixant les « règles en matière d'engagement et d'octroi d'une aide pour incapacité temporaire de travail », si ladite incapacité débute pendant les congés, ceux-ci sont suspendus et donnent lieu au versement d'une indemnité couvrant toute la période d'incapacité. Les jours de congé sont dans ce cas reportés à hauteur de la durée de l'incapacité indiquée dans l'arrêt de maladie (article 4 (6)). Le Comité demande une nouvelle fois sa question. Le Comité ajourne par conséquent sa décision sur ce point. Faute de réponse à sa question, il lui faudra considérer que rien ne permet d'établir que les jeunes de moins de 18 ans ont droit à des congés payés annuels équitables.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations relatives aux activités de contrôle des services de l'Inspection du travail et indique le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il ressort dudit rapport qu'il est interdit d'employer un mineur à un travail de nuit (de 22 heures à 6 heures) sans son consentement.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé s'il était permis à un employeur de faire travailler de nuit un mineur de moins de 18 ans dès lors que ce dernier y consentait ou si l'exception figurant à l'article 18 du code du travail, qui exige le consentement de l'intéressé, ne concernait que les personnes s'occupant d'un enfant âgé de moins de 3 ans et/ou une personne dont les capacités étaient limitées. Ce point n'étant pas traité dans le rapport, le Comité répète sa question et ajourne sa décision. Il souligne qu'en l'absence de réponse, rien ne permettra d'établir que l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans soit effectivement garantie.

Le Comité a estimé que des dérogations pouvaient être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), il a demandé si ces dérogations visaient certaines occupations et combien de jeunes n'étaient pas couverts par l'interdiction du travail de nuit. Ce point n'étant pas davantage traité dans le rapport, le Comité répète sa question et ajourne sa décision. Il souligne qu'en l'absence de réponse, rien ne permettra d'établir que l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans soit effectivement garantie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a demandé des informations sur les activités menées par services de l'Inspection du travail pour vérifier ce qu'il en était dans la pratique. Le rapport ne donne aucune information à ce sujet. Selon les explications fournies par les autorités géorgiennes dans leur précédent rapport, l'Inspection du travail a été supprimée en 2006. Depuis, la Géorgie ne pouvait plus compter sur aucun mécanisme opérationnel d'inspection du travail permettant de suivre, contrôler et faire appliquer les textes de loi relatifs au travail des enfants, notamment en procédant à des visites de contrôle inopinées. En mars 2015 cependant, le décret n° 81 signé par le Premier Ministre a institué un Service de l'Inspection du travail rattaché au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il considère que l'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32. Il considère, à la lecture des informations qui lui ont été communiquées, qu'il n'existe pas en Géorgie de véritable système d'inspection du travail qui soit efficace et que, partant, la situation n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'au cours de la période de référence, ce pays n'était pas doté de services d'Inspection du travail qui puissent vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans était appliquée en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe un système d'inspection du travail qui soit efficace et efficiente et qui puissent vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux mineurs de moins de 18 ans était appliquée en pratique.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Ledit rapport indique que la loi sur la sécurité au travail fait obligation à l'employeur de veiller à ce que ses salariés fassent l'objet de contrôles médicaux préventifs et de bilans de santé réguliers dans les conditions prévues par la législation géorgienne (article 6, par. 2, alinéa h).

Le Comité a précédemment demandé en quoi consistaient les différents contrôles (examen initial et bilans médicaux périodiques) et à quelle fréquence ils étaient effectués. Le rapport ne contient aucune information sur ce point. Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. L'examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques (Conclusions XIII-1, Suède). Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. Par exemple, un intervalle de trois ans est trop long (Conclusions 2001, Estonie). En l'absence d'informations dans le rapport, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il y ait un examen médical initial à l'embauche et des examens médicaux réguliers par la suite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par les lois et réglementations nationales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il y ait un examen médical initial à l'embauche et des examens médicaux réguliers par la suite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par les lois et réglementations nationales.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la législation permettait d'engager des poursuites contre des enfants qui se livrent à la prostitution, lorsqu'il ne s'agit pas de traite.

D'après le rapport, le Code pénal géorgien ne mentionne pas la prostitution, qui est considérée comme une infraction administrative. Par conséquent, aucune poursuite ne peut être engagée contre une personne pour prostitution, indépendamment de son âge et qu'il s'agisse ou non de traite. En vertu de l'article 253(2)(b) du Code pénal, le fait d'inciter un mineur à se prostituer en ayant recours à la violence, à la menace de violence ou de destruction de biens, au chantage ou à la tromperie est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à sept ans.

D'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport soumis par la Géorgie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OP/GEO/CO/1, septembre 2019), note le Comité, le Code pénal n'incrimine pas la détention, l'importation ni l'exportation de contenu pédopornographique et ne définit pas expressément l'exploitation sexuelle des enfants sur internet ; par ailleurs, la mise en confiance d'enfants âgés de 16 à 18 ans à des fins sexuelles (« grooming ») ne constitue pas une infraction.

Le Comité demande confirmation que les personnes faisant appel aux services d'un enfant se livrant à la prostitution peuvent faire l'objet de poursuites et que le recrutement d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution constitue une infraction pénale, qu'il y ait ou non consentement ou violence ou de destruction de biens ou au chantage

Le Comité rappelle que, pour garantir le droit prévu à l'article 7§10, les États parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Le Comité estime que toutes les formes d'exploitation sexuelle ne sont pas érigées en infraction pénale comme elles le devraient. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur toutes mesures prises pour y remédier.

Entre-temps, il conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que des statistiques relatives à l'identification des victimes et aux poursuites engagées contre les trafiquants.

Le rapport indique qu'entre 2014 et 2017, des enquêtes portant sur l'exploitation sexuelle d'enfants ont été ouvertes dans le cadre de deux affaires, un auteur d'infraction a été poursuivi et trois ont été condamnés, et un enfant s'est vu accorder le statut de victime et l'accès à tous les services adaptés.

Le Comité prend note des chiffres communiqués. Il observe que le rapport sur la mission en Géorgie de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2017 (A/HRC/34/55/Add.1), met en évidence l'absence de données complètes et fiables sur les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants et sur l'étendue de ce phénomène en Géorgie. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour remédier à cette situation.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité note, d'après le rapport susmentionné, que malgré l'accès répandu à internet en Géorgie, surtout dans les villes, aucune étude n'a été menée concernant les liens entre les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation et les abus sexuels commis sur des enfants.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport soumis par la Géorgie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (septembre 2019) qu'il n'existe actuellement aucun programme de sensibilisation et de développement des compétences à l'intention des parents, des enfants, des enseignants, des entreprises, des professionnels et du grand public concernant les risques d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles en ligne.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que la Géorgie s'est dotée en 2012 d'une unité spécialisée de lutte contre la cybercriminalité au sein de la Direction centrale de la police judiciaire. Ses missions recouvrent la prévention, la détection et la suppression de la pédopornographie en ligne. Il lui appartient également d'enquêter sur les délits de cette nature.

Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des informations sur le fonctionnement de cette unité ou de tout autre service compétent, ainsi que sur les effets de leur action en faveur de la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Service de la protection des droits de l'homme a été créé en janvier 2018 sous l'autorité du ministère de l'Intérieur pour garantir la rapidité des interventions et l'efficacité des enquêtes sur les affaires de violence domestique, les infractions inspirées par la haine, les violences à l'égard des femmes, la traite des êtres humains et les infractions commises par ou contre des mineurs. Étant donné que 20 % des victimes mineures et 46 % des délinquants mineurs viennent de la capitale, il est prévu de mettre en place une unité distincte, spécifiquement chargée d'enquêter sur les infractions commises par ou contre des mineurs à Tbilissi.

Les enfants non accompagnés qui sont victimes de la traite sont placés sous la tutelle des services sociaux. Les enfants victimes de la traite et les enfants accompagnant leurs parents victimes de la traite ont accès aux services du foyer du Fonds d'État et bénéficient d'une assistance juridique, psychologique et médicale.

S'agissant du travail forcé, il est indiqué dans le rapport que le Service d'inspection des conditions de travail, qui collecte des données relatives à la prévention de la traite des êtres humains (travail forcé et exploitation par le travail), n'a enregistré aucun cas de travail forcé dans les entreprises inspectées.

Le Comité note qu'en 2018, le gouvernement a adopté la loi relative à la sécurité au travail afin d'autoriser les inspections sans préavis dans les secteurs d'activités où sont exercés des travaux considérés comme pénibles, nocifs ou dangereux. L'Inspection du travail peut mener des inspections inopinées uniquement dans ces secteurs et a besoin d'une décision de justice pour inspecter les autres entreprises du pays.

Le Comité observe que selon une enquête nationale sur le travail des enfants menée en 2015 par l'Institut national des statistiques de la Géorgie (GEOSTAT), avec le soutien financier et technique de l'Organisation internationale du travail (OIT), en dehors de la période de référence, le travail des enfants touche 4,2 % des 5-17 ans. Plus de la moitié d'entre eux (51,8 %) ont entre 5 et 13 ans (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas l'âge minimum autorisé pour effectuer des travaux légers). Au total, 63,9 % des enfants qui travaillent

réalisent des « tâches dangereuses » tandis que les 36,1 % restants exercent des « travaux autres que ceux considérés comme dangereux ».

À la lumière des informations disponibles et au vu du manque de données gouvernementales sur l'étendue du problème et les mesures adoptées pour y remédier, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'un nombre important d'enfants travaillent et réalisent des tâches dangereuses.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé de la mise en œuvre du plan d'action national pour la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les enfants des rues. Il a également souhaité savoir si la législation permettait d'engager des poursuites contre les enfants qui se livrent à la mendicité dans la rue.

En réponse à la question du Comité portant sur la façon dont la législation géorgienne régit la mendicité des mineurs dans la rue, le rapport indique que les enfants directement impliqués ne sont pas soumis au droit pénal.

Le rapport ne contient pas d'informations sur le nombre d'enfants des rues. Par conséquent, le Comité renouvelle sa question concernant l'étendue du phénomène. Le Comité considère que si ces informations ne sont pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

D'après le rapport, le gouvernement accorde une attention particulière à la protection des enfants des rues contre toutes les formes de violence. Le 22 juin 2016, le parlement a adopté une quinzaine de modifications législatives destinées à créer un cadre juridique qui permette de délivrer gratuitement des documents d'identité aux enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et de renforcer le rôle des travailleurs sociaux dans la prise en charge de ces enfants, notamment pour les sortir de situations d'exploitation.

Un document-cadre sur les enfants vivant et travaillant dans la rue est en cours de préparation au sein du ministère de l'Intérieur, qui analyse la situation actuelle. Il est prévu d'organiser une réunion interinstitutionnelle sur le sujet des enfants des rues, ainsi que des rencontres avec les organisations internationales travaillant sur les questions relatives à la traite des êtres humains.

Le Comité observe, d'après le rapport du GRETA du 11 mars 2016, qu'il semble que la sensibilisation des policiers soit insuffisante en matière d'identification des enfants victimes de la traite parmi ceux qui vivent et qui travaillent dans la rue, qui sont parmi les plus vulnérables face à la traite des êtres humains en Géorgie.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Géorgie a ratifiée.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de l'analyse réalisée par le ministère de l'Intérieur sur la situation des enfants des rues et des mineurs exposés au risque de travail des enfants, notamment dans les zones rurales. Il renouvelle sa question quant au nombre d'enfants vivant dans la rue.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes d'exploitation sexuelle ne sont pas érigées en infraction pénale ;
- un nombre important d'enfants travaillent et réalisent des tâches dangereuses.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Il demande par ailleurs que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique relatif aux pauses d'allaitement. Il demande également quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que, conformément au Code du travail, les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant ne peuvent être affectées à un travail de nuit (de 22 h à 6 h) sans leur consentement. Les mêmes restrictions s'appliquent aux salariées du secteur public.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations détaillées concernant la réglementation applicable au travail de nuit et en particulier si un examen médical était effectué avant l'affectation à un poste de nuit et ultérieurement à des intervalles périodiques, de façon à pouvoir permettre, si besoin, un transfert vers un poste diurne et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible. Le Comité a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§4 de la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 2§7 (Conclusions 2018) concluant à la non-conformité de la situation à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs de nuit soient effectivement soumis à des visites médicales régulières obligatoires.

Le Comité observe que le rapport ne contient pas toutes les informations demandées. Par conséquent, il constate que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation du travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 au motif que, pendant la période de référence, il n'y avait pas de réglementation adéquate concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes. Il a demandé si la loi interdisait expressément d'employer des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes pour des travaux souterrains dans les mines, si elle dressait une liste des activités incompatibles avec leur état, et si elle interdisait ou réglementait de manière stricte leur affectation à de telles tâches. Il a également demandé quelles garanties relatives à l'exposition aux risques professionnels étaient prévues par des règlements spécifiques en faveur des femmes ayant récemment accouché ou, à défaut, par la réglementation générale en matière de santé et de sécurité.

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2015 et 2011) qu'aux termes de l'article 4§5 du Code du travail, il est interdit d'employer les femmes enceintes ou allaitantes pour l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Le rapport confirme que ceci vaut également pour les fonctionnaires et personnel d'appui soumis au statut particulier prévu par la loi relative à la fonction publique (article 14) ou régi par une législation spécifique.

Conformément à l'ordonnance n° 147/N du 3 mai 2007 du Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales portant approbation de la liste des travaux pénibles, nocifs et dangereux, l'exploitation souterraine est considérée comme un travail pénible, nocif et dangereux pour toutes les catégories d'employés. Le Comité constate que la loi interdit d'employer les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes à des travaux de sous-sol dans les mines. Selon le rapport, les dispositions de l'Ordonnance n° 147/N s'appliquent de la même manière aux personnes employées à d'autres travaux pénibles, nocifs ou dangereux. Néanmoins, le Comité demande que le prochain rapport confirme que cette ordonnance s'applique à ces catégories de femmes en ce qui concerne certaines autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au plomb, au benzène ou aux rayonnements ionisants, aux hautes températures ou aux vibrations, ou encore aux agents viraux.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a également demandé si la loi prévoyait la réaffectation temporaire, sans perte de salaire, des salariées concernées à des tâches compatibles avec leur état, ou un congé rémunéré si cela s'avérait impossible et si, en cas de réaffectation à un autre poste pour des raisons liées à la grossesse/maternité, les femmes concernées conservaient le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

En réponse, le rapport indique que le Ministère des Personnes Déplacées dans les Territoires Occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales est en train de modifier la législation du travail conformément aux directives de l'UE (prévues à l'annexe XXX de l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie) en matière de sécurité et de santé au travail des travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes, en matière de transfert dans un autre poste et de congés payés si le transfert s'avère impossible.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation demeure non conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de réglementation adéquate concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes. Il demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique concernant l'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative

des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de réglementation adéquate concernant les travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Le Comité relève dans d'autres sources [European Network on Statelessness, country briefing 2017] que l'apatridie a représenté un problème considérable en Géorgie, essentiellement en raison de la dislocation de l'URSS, associée à des migrations et à des déplacements de grande ampleur. Toutefois, la Géorgie a nettement réduit le nombre de personnes apatrides, essentiellement par l'adoption d'une législation qui a introduit une procédure de détermination du statut d'apatride et des mesures de sensibilisation. Cependant, bien que leur nombre ait diminué, il reste un groupe de personnes apatrides en Géorgie, ainsi que de nombreuses personnes sans-papiers menacées d'apatridie.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire encore l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que toutes les formes de châtements corporels infligés au sein de la famille, en milieu scolaire et dans d'autres institutions n'étaient pas interdits (Conclusions 2017).

Le Comité note que le rapport fait mention du nouveau mécanisme d'orientation des enfants (adopté en 2016) et souligne que ce dispositif interdit toutes les formes de violences, dont les châtements corporels, en toutes circonstances, y compris dans le cadre familial. Le Comité note que le mécanisme d'orientation prévoit la création d'une base de données intégrées qui recensera les cas de violence à l'égard des enfants à compter de janvier 2019. La base de données rassemblera des informations sur les enfants victimes, les auteurs de violences, les formes de violence, etc. De plus, tous les organismes publics et leurs unités structurelles, les personnes morales de droit public subordonnées aux organismes publics, les écoles maternelles, les établissements d'enseignement général, les établissements d'enseignement sportif et artistique, les prestataires de tous types de services médicaux, y compris les médecins généralistes, ainsi que les collectivités locales, sont tenus de signaler les cas présumés de violence à l'égard des enfants aux services sociaux et à la police. Cependant, le Comité fait observer que cela n'équivaut pas à une interdiction par voie législative des châtements corporels en toutes circonstances.

Le Comité relève également dans d'autres sources (Global Initiative to end Corporal Punishment of Children – Note d'information au Comité européen des droits sociaux 2019, Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie CRC/C/GEO/CO/4, mars 2017) que les châtements corporels ne sont pas expressément interdits en Géorgie. Cependant, un projet de code relatif aux droits de l'enfant, actuellement examiné, prévoit une interdiction complète de tous les châtements corporels. Le Comité demande à être tenu informé de toute évolution en la matière, mais conclut entre-temps que la situation demeure non conforme à la Charte.

### ***Droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation.

Il a précédemment constaté une baisse considérable du nombre d'enfants placés dans des établissements de grande taille et une forte augmentation des placements en famille d'accueil (Conclusions 2015). Le présent rapport fait mention d'une nouvelle législation relative à l'adoption et au placement, adoptée en 2017, et précise que le processus de désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants handicapés et le transfert des enfants vers d'autres structures de type familial, des familles d'accueil et des petits foyers de type familial se poursuivent.

Le rapport fournit aussi des informations sur les mesures prises en faveur des enfants des rues. Le Comité renvoie à cet égard à sa conclusion au titre de l'article 7§10.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse davantage de précisions sur la nouvelle législation, ainsi que des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien sont placés en institution et combien sont placés en famille d'accueil. Il demande aussi des informations sur le contrôle des familles d'accueil et des institutions. À cet égard, le Comité note d'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies citées ci-dessus qu'il y a un accès limité aux établissements de garde d'enfants gérés par des organismes religieux et qu'il n'y a pas d'obligation d'enregistrement pour ces institutions. Le Comité demande les commentaires du gouvernement à ce sujet.

Le Comité a précédemment demandé si la situation de fragilité financière d'une famille pouvait constituer le seul motif d'une suspension ou privation de l'exercice de l'autorité parentale (Conclusions 2015). Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité renouvelle sa demande. Il rappelle que le fait qu'une famille soit en difficulté financière n'est pas suffisant pour justifier le placement d'un enfant. En pareil cas, la famille doit recevoir un soutien adéquat sous la forme d'une assistance sociale pour assurer le bien-être de l'enfant. Le Comité considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Géorgie soit conforme à l'article 17 de la Charte.

### ***Droit à l'éducation***

Le Comité rappelle que la Géorgie n'a accepté ni l'article 17§2 ni l'article 15§1 de la Charte. Par conséquent, il examine les questions relatives à l'éducation sous l'angle de la présente disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation et pour faciliter la scolarisation des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire (Conclusions 2015). Le présent rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité réitère ses questions. Il considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Géorgie soit conforme à l'article 17 de la Charte sur ce point.

Le Comité demande également si tous les enfants, indépendamment de leur statut au regard de la résidence, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière, jouissent d'un droit à l'instruction obligatoire. Enfin, il demande quelles mesures ont été prises pour encourager la fréquentation scolaire.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans.

Il note qu'un nouveau Code sur la Justice des mineurs a été adopté en 2015. D'après le rapport, le nouveau code est fondé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la loi-type des Nations Unies sur la justice pour mineurs et d'autres instruments

internationaux. Il élargit l'éventail de mesures de substitution aux poursuites pénales, telles que la déjudiciarisation et la médiation, et diversifie les sanctions dont dispose le juge, de sorte que la détention et l'emprisonnement d'un enfant ne soient utilisés qu'en dernier recours.

La durée globale de la détention provisoire ne doit pas excéder 40 jours. Normalement, un enfant ne doit pas passer plus de six mois en détention au total. Selon le code sur la justice des mineurs, une peine d'emprisonnement ferme peut être infligée à un mineur qui a commis une infraction grave. Pour les mineurs de 14 à 16 ans, la peine doit être réduite d'un tiers et ne doit pas dépasser dix ans. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, la peine doit être réduite d'un quart et ne doit pas dépasser 12 ans.

Le Comité rappelle que les peines de prison ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre des mineurs, et pour une courte durée seulement. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre d'enfants condamnés à des peines de détention de plus de six mois et sur la durée desdites peines. Il demande également si les peines sont réexaminées régulièrement.

Les mineurs placés en détention sont toujours séparés des adultes.

Le rapport fournit des informations sur le mécanisme de planification individuelle de l'exécution des peines. Le mécanisme se fonde sur une approche pluridisciplinaire et évalue les besoins du mineur détenu, ainsi que les risques auxquels il est exposé. Une équipe pluridisciplinaire individuelle, constituée d'un travailleur social, d'un psychologue, d'un médecin et d'un agent des services pénitentiaires, est affectée à chaque mineur et élabore à son intention un plan personnalisé pour l'exécution de sa peine. Ce plan comprend un programme d'enseignement, de réinsertion et d'activités récréatives. L'approbation finale du plan est soumise à l'accord préalable du mineur.

Le Comité demande si l'entrée en vigueur du nouveau code sur la justice des mineurs a réduit le nombre d'enfants placés en détention. Il demande également si des mineurs détenus peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant combien de temps et dans quelles circonstances.

### ***Droit à l'assistance***

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les enfants en situation irrégulière soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si les enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés par leurs parents ou non, peuvent être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation no 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Géorgie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test.

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Il demande également des informations sur les taux de pauvreté ainsi sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires visant par exemple à assurer l'accès à des services de qualité et abordables de soins de santé, d'éducation logement etc. Devront également être indiquées les mesures prises en vue de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances à l'intention des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, tels que, notamment, les enfants issus de minorités ethniques, les enfants handicapés, les enfants roms et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États doivent aussi indiquer clairement dans quelle mesure ils veillent à ce que les enfants puissent participer aux travaux visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### ***Tendances migratoires***

La Géorgie est principalement un pays d'émigration. D'après le recensement de 2014, les pays accueillant le plus grand nombre d'émigrés géorgiens sont la Russie et la Grèce, suivis de la Turquie, de l'Italie, de l'Allemagne et des États-Unis. Plus de la moitié (55 %) des émigrés sont des femmes, même si la part des hommes et des femmes varie considérablement suivant le pays actuel de résidence. Par exemple, la majorité des émigrés partis en Grèce, en Turquie et en Italie sont des femmes, tandis qu'apparemment, ce sont surtout des hommes qui émigrent vers la Russie et l'Ukraine.

En 2014, la Géorgie comptait 11 751 immigrants. Les étrangers vivant en Géorgie sont majoritairement des ressortissants russes, arméniens, azerbaïdjanais, ukrainiens ou turcs. Près de la moitié des étrangers vivant en Géorgie (47 %) étaient nés en Géorgie. Ceci vaut tout particulièrement pour les citoyens russes, arméniens, azerbaïdjanais et grecs.

Selon les données de l'Agence de développement des services publics relatives à la délivrance de titres de séjour (temporaires et permanents) à des ressortissants étrangers, ces cinq dernières années (2012-2016), plus de 70 000 personnes ont reçu un titre de séjour. Le plus grand nombre des titres délivrés en 2015-2016 ont été accordés à des ressortissants des pays suivants : Azerbaïdjan, Russie, Turquie, Arménie, Ukraine, Inde, Chine et Iran.

### ***Évolution des politiques et du cadre normatif***

Ces dernières années, parallèlement au rapprochement avec l'Union européenne, les lois géorgiennes régissant la migration ont été largement actualisées. Ce processus a été stimulé par le dialogue entamé avec l'UE sur la question des visas et le plan d'action sur la libéralisation du régime des visas en faveur de la Géorgie. Une nouvelle loi organique sur la nationalité géorgienne a été élaborée et adoptée (2014). Cette loi simplifiait la procédure de détermination de la nationalité géorgienne et instaurait de nouvelles conditions et modalités d'acquisition de la nationalité par naturalisation.

Une nouvelle loi relative au statut juridique des étrangers et des personnes apatrides a été adoptée (2014). Ce texte définit de nouveaux motifs pour l'entrée et le séjour des étrangers en Géorgie, institue de nouvelles catégories de visa, dresse la liste des différents types de titres de séjour et met en place des mécanismes efficaces d'expulsion des étrangers, qui sont tous pleinement conformes aux principes et normes universellement reconnus du droit international et assurent la protection des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

La loi sur les migrations de main-d'œuvre a été adoptée (2015) pour réguler la migration de main-d'œuvre. Ce texte crée un mécanisme national chargé de ces questions. Son objet principal est de promouvoir le développement d'une migration légale de la main-d'œuvre et réduire ainsi les migrations irrégulières et la traite.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant le nouveau projet de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) « Soutien à la gestion intégrée des frontières et de la migration en Géorgie » et le projet ENIGMMA 2 (Gestion de la migration en Géorgie) du Centre international pour le développement des politiques de migration (CIDPM), financé par l'UE. Les deux projets visent à appuyer les autorités géorgiennes dans la mise en œuvre de la stratégie 2016-2020 en matière de migrations et de ses plans d'action.

Outre la stratégie 2016-2020 en matière de migrations, d'autres documents stratégiques pertinents ont été adoptés. Le Comité demande que le prochain rapport informe de la mise en œuvre de ces initiatives et des résultats obtenus.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité note que le site internet de la commission nationale sur les questions de migration (<http://migration.commission.ge/>) fournit des informations destinées aux émigrants et aux immigrants sur divers aspects de la migration. Des guides de l'émigration et de l'immigration rédigés en géorgien et en anglais (actualisés en 2017) sont disponibles en ligne, de même qu'en version imprimée dans toutes les antennes de la commission.

Le rapport ne fournit aucune autre information en réponse à la demande formulée précédemment par le Comité (Conclusions 2015) au sujet des directives existantes à l'intention des fonctionnaires chargés de l'examen des demandes de visa et de permis de séjour. Par conséquent, le Comité demande à nouveau s'il existe des directives expliquant aux fonctionnaires comment appliquer les critères d'admission. Dans l'affirmative, il demande des précisions concernant lesdites directives.

Le Comité note que l'OIM continue à fournir une assistance considérable aux autorités géorgiennes sur les questions de migration. L'OIM met en œuvre plusieurs programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration des citoyens géorgiens déboutés de leur demande d'asile en Europe. L'aide à la réintégration revêt diverses formes : financement de plusieurs types de traitements médicaux pour les personnes qui sont de retour, fourniture d'un hébergement temporaire, formation professionnelle, aide à la création de petites entreprises, accès à l'enseignement public, etc.

Le Comité réitère la question posée dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), à savoir si le dispositif d'assistance à l'arrivée est disponible pour les migrants non géorgiens.

Le Comité considère que l'aide aux émigrants fournie par les pouvoirs publics, à laquelle s'ajoute le réseau de structures d'assistance indépendantes, constitue une réponse suffisante à l'obligation de fournir aux migrants des services gratuits appropriés. Par conséquent, la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§1 de la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par les États parties doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires,

racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, il rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants

Le Comité relève dans le rapport que l'École du ministère de l'Intérieur propose toujours des formations de base destinées aux agents de la police aux frontières et des postes de contrôle frontaliers, qui traitent de sujets tels que la migration, la criminalité transnationale organisée, le statut juridique des étrangers, des personnes apatrides, des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'identification des migrants en situation irrégulière, etc.

Des cours de formation spécifiques, qui abordent également les thèmes susmentionnés, sont aussi assurés à l'intention des membres de différents corps de police (patrouilleurs, policiers de quartier, de proximité). Une attention particulière est portée aux questions touchant à la discrimination et à l'égalité de traitement des différentes minorités. La formation aux droits de l'homme a été actualisée en 2017 pour introduire de nouveaux thèmes tels que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination, les enquêtes sur les crimes motivés par l'intolérance, la proportionnalité dans l'usage de la force, etc. L'École du ministère de l'Intérieur prévoit en outre d'actualiser le module de formation traitant du maintien de l'ordre dans des collectivités caractérisées par leur diversité. Certains thèmes (code de déontologie de la police, règles en matière de communication avec les citoyens, normes générales de l'éthique policière, éthique et corruption) sont couverts par toutes les formations.

Le Comité relève dans le quatrième rapport (cinquième cycle de monitoring) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Géorgie (adopté en 2015) que le Parlement géorgien a adopté en 2014 la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Les motifs de discrimination énumérés sont la race, la couleur, la langue, la nationalité, l'origine, la religion ou les convictions, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Parlement a également adopté en 2014 la stratégie nationale 2014-2020 pour les droits de l'homme, qui fait une large place à la liberté de religion et de croyance, ainsi qu'à l'égalité des droits des minorités et à leur protection.

Il ressort du rapport de l'ECRI que le discours de haine à l'encontre de minorités ethniques et religieuses reste répandu en Géorgie, et que ces groupes sont encore fréquemment visés surtout à travers le prisme de la sécurité. Le projet d'observation du discours politique mené entre les mois de février et de mai 2014 a révélé que les grands partis pratiquent tous le discours de haine. La xénophobie et l'islamophobie sont également présentes dans les médias. Le discours de haine est également très répandu sur l'internet ; il n'est en général pas entravé ni réprimé. Ces dernières années, il s'est de plus en plus transféré des contenus directement publiés par les gestionnaires du site à des propos tenus par des lecteurs dans la section des commentaires, ce qui permet d'y déposer des messages de haine sous le couvert de l'anonymat.

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2018, une coopération réussie entre les unités territoriales du ministère de l'Intérieur et le bureau du Défenseur public a permis d'établir, dans 95 affaires, que l'infraction avait été motivée par la haine ; près de 80 personnes ont été accusées d'infractions sexistes ou sexuelles, 11 d'infractions commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et 4 d'infractions motivées par l'intolérance ethnique, nationale et raciale. Des directives sur les infractions motivées par la discrimination ont été élaborées. Elles font le point sur les dispositions du droit interne et international concernant les infractions mentionnées et présentent les méthodes d'enquête, de même que la démarche de prévention et des approches générales. Une formation de

trois jours sur les crimes de haine a été conçue à l'intention des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des enquêteurs.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité réitère sa demande d'informations complémentaires sur les activités du Défenseur public, notamment en ce qui concerne les migrants.

Le Comité relève dans le rapport précité de l'ECRI que les médias sont réglementés par la loi sur la radiodiffusion, mais aussi par plusieurs autres mécanismes de régulation interne mentionnés dans le Code de bonne conduite de la presse. Le Code de bonne conduite de 2006 des chaînes et stations de radiodiffusion-télévision publiques de Géorgie, par exemple, interdit le discours de haine, mais trois plaintes seulement ont été examinées jusqu'à présent par le conseil compétent. La surveillance active a été abandonnée en 2010, et remplacée par une approche réactive. Les sociétés privées de radio et de télévision ont aussi mis en place des dispositifs similaires, que les ONG qui suivent les médias géorgiens décrivent en général comme paralysés et/ou ineffectifs. Le Comité demande des informations à jour à ce sujet.

Le Comité note que, d'après le rapport, la lutte contre la traite est toujours une priorité pour les autorités géorgiennes. Plusieurs plans d'action nationaux de lutte contre la traite ont été adoptés et mis en œuvre sur la période 2007-2008. Le plan d'action national 2019-2020 était en cours d'élaboration lorsque le rapport a été soumis.

Les autorités géorgiennes continuent à coopérer avec l'OIM, le Département d'État des États-Unis et d'autres partenaires internationaux pour mener à bien des projets communs et des initiatives conjointes de lutte contre la traite ou visant à repérer les victimes et à leur apporter un soutien. Des groupes mobiles spécialisés (six) et des équipes spéciales ont été créés et sont opérationnels à Tbilissi et dans les différentes régions. Pour assurer la mise en œuvre effective des mesures préventives, le conseil de coordination interagences a élaboré une stratégie commune d'information sur la lutte contre la traite. Cette stratégie identifie spécifiquement des groupes cibles vulnérables (personnes déplacées, enfants, minorités et personnes vivant en zone rurale) et des régions, ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Comité note que les mesures prises par les autorités géorgiennes pour lutter contre la traite sont évaluées positivement par le Département d'État des États-Unis, le GRETA et d'autres organismes internationaux.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées précédemment par le Comité (Conclusions 2011 et 2015) concernant les mesures prises par les autorités géorgiennes pour empêcher la propagande trompeuse. Par conséquent, il considère que rien ne permet d'établir que les mesures de lutte contre la propagande trompeuse soient suffisantes pour rendre la situation conforme à la Charte.

Les autorités géorgiennes avaient adopté le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile pour la période 2009-2014, assorti d'un plan d'action. Selon le quatrième rapport de l'ECRI (cinquième cycle de monitoring), le plan d'action a été en grande partie mis en œuvre et accompagné d'évolutions législatives positives. Une nouvelle stratégie 2015-2020 pour l'égalité civile et l'intégration était en cours d'élaboration.

Le Comité demande des informations complètes et à jour sur toute campagne de sensibilisation consacrée aux migrations et à l'intégration.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates aient été prises pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

### **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

#### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### **Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants**

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a évalué le cadre juridique régissant l'assistance offerte aux travailleurs migrants dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)). Il a noté en particulier que les migrants résidant à titre permanent en Géorgie, les familles démunies et les personnes sans-abri jouissaient du même droit à l'assistance, aux pensions et autres formes de sécurité sociale que les citoyens géorgiens. Il a demandé si ces dispositions s'appliquaient à tous les migrants dès leur arrivée.

En réponse, le rapport précise que les bénéficiaires de la protection internationale ont droit à une assistance socio-économique et ont accès gratuitement à un logement, à l'éducation et aux soins de santé ; ces informations sont assorties de données statistiques. Le Comité demande si une assistance appropriée est fournie dans la pratique à tous les émigrants et immigrants qui se trouvent confrontés à un problème urgent ou à une difficulté particulière, et pas uniquement aux bénéficiaires de la protection internationale ou aux résidents permanents.

Le Comité rappelle avoir ajourné sa précédente conclusion dans l'attente d'informations sur la question de savoir si les soins d'urgence étaient dispensés à toutes les personnes – y compris aux travailleurs migrants. Le rapport confirme que c'est effectivement le cas des candidats à la protection internationale et des bénéficiaires de ce statut. Le Comité a relevé dans les précédents rapports que les soins de santé étaient accessibles à tous les étrangers en vertu de la loi relative au statut juridique des étrangers. Il insiste cependant pour que le prochain rapport confirme que tous les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut, peuvent bénéficier de soins médicaux d'urgence. Il souligne que dans l'hypothèse où des

informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Services pendant le voyage***

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a examiné la vision stratégique de la gestion des migrations en Géorgie dans sa précédente conclusion ([Conclusions 2017](#)) et a jugé la situation conforme à la Charte.

Le Comité note d'après le rapport du Centre international pour le développement des politiques migratoires sur la Géorgie que la politique migratoire géorgienne et la structure de gestion ont évolué et que « des progrès significatifs ont été accomplis dans presque tous les domaines » à la suite de la révision des principes clés sous-tendant les politiques migratoires conformément à l'acquis communautaire dans le domaine des migrations. En particulier, le rapport souligne que des documents cadres détaillés sur les politiques ont été élaborés et adoptés. En outre, une structure de gestion des migrations avec un organisme de coordination a été créée.

Le rapport contient des informations sur le renforcement de la coopération intergouvernementale : un accord relatif aux migrations a été signé avec la France, un projet d'accord avec la Pologne est en cours et un programme national de migration circulaire avec l'Allemagne a été mis en place. Des accords bilatéraux avec plusieurs autres États membres de l'UE sont en cours de négociation.

Le Comité note également d'après le rapport que la Stratégie migratoire 2016-2020 qui vise notamment à faciliter le retour et la réintégration des citoyens géorgiens est en cours de mise en œuvre. Il demande que le prochain rapport contienne de plus amples informations sur les contacts et échanges d'informations établis par les services compétents des pays d'émigration et d'immigration et demande si la coopération entre les services dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il a précédemment conclu ([Conclusions 2017](#) et [Conclusions 2015](#)) que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficiaient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail, ou de logement. Il a demandé des informations spécifiques sur les mesures prises pour que l'égalité de traitement soit assurée dans tous les domaines couverts par l'article 19§4 de la Charte.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Il rappelle également qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Le Comité a relevé dans les précédents rapports que le code du travail interdisait toute discrimination fondée sur la nationalité, l'origine, le lieu de résidence, l'affiliation à des organisations syndicales et les opinions politiques ou autres dans les relations professionnelles et précontractuelles.

En réponse à la demande d'informations du Comité concernant la mise en œuvre du cadre juridique, le rapport précise que c'est au ministère des Personnes déplacées, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales qu'il incombe de prendre des mesures dans le domaine des migrations, notamment en ce qui concerne la fixation des règles, la collecte de données et l'établissement des rapports en la matière. Le ministère a également adopté les textes d'application nécessaires à la pleine mise en œuvre de la législation, notamment en ce qui concerne l'examen des infractions administratives commises en ce domaine.

De plus, en 2015, le Gouvernement a adopté la Résolution n° 417 relative à l'emploi des travailleurs migrants et à l'exercice d'activités rémunérées par des étrangers. La résolution définit les conditions d'emploi de travailleurs migrants par les employeurs locaux, les droits et les responsabilités des travailleurs migrants et des employeurs, les garanties dont bénéficient les parties et l'obligation de fournir des informations sur l'emploi. Selon la résolution, l'employeur est tenu d'informer l'Agence des services sociaux de l'embauche d'un travailleur migrant dans les 30 jours civils suivant la prise d'effet de son contrat de travail.

Le Comité prend note de ces informations positives. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations plus explicites montrant que les travailleurs migrants sont traités sans discrimination dans les domaines suivants :

- les conditions d'accès à l'emploi, au travail indépendant ou à d'autres activités, y compris en ce qui concerne les critères de sélection, les conditions de recrutement et l'avancement ;
- l'accès à l'orientation, à la formation, à la reconversion et au perfectionnement professionnels ;
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération .

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Le Comité a relevé dans les précédents rapports que les travailleurs migrants jouissaient du droit de réunion et de manifestation, ainsi que du droit de participer aux négociations collectives et de bénéficier des avantages offerts par ces processus sur un pied d'égalité avec les Géorgiens (voir Conclusions 2015). Il demande cependant depuis 2011 des informations sur le contrôle du respect de ces dispositions et sur leur application concrète. Le rapport ne répondant pas à cette question, il considère qu'il n'est pas établi qu'elles soient effectivement appliquées.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a demandé des informations prouvant l'absence de discrimination des travailleurs migrants, dans la pratique, en matière de logement, ou concernant les mesures éventuellement prises pour remédier à des cas de discrimination. Malgré les demandes répétées du Comité, le rapport ne contient pas ces informations. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de logement.

#### **Suivi et contrôle juridictionnel**

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, il considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité a relevé dans les précédents rapports que l'Inspection du travail contrôlait les conditions de travail des travailleurs migrants et, le cas échéant, sanctionnait les entreprises qui commettaient des infractions. Il a également relevé dans le précédent rapport soumis au

titre de l'article 7§1 que, lorsqu'elle constatait une infraction, l'Inspection du travail adressait un avertissement à l'entreprise concernée pour qu'elle corrige la situation dans un délai raisonnable. En l'absence d'amélioration passé ce délai, elle pouvait infliger une sanction financière à l'entreprise. Ces informations ont été assorties de données statistiques pertinentes.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations complètes lui permettant d'établir qu'il existe un organisme de contrôle effectif chargé de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans les faits, et que les procédures de contrôle en la matière sont efficaces. De plus, en 2017, le Comité a demandé ce qu'il en était de la mise en œuvre du Mémorandum de coopération mutuelle sur la promotion de la détection des cas de traite des êtres humains, conclu entre le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur. Il a aussi demandé quel organe était chargé de traiter les cas de discrimination liée à l'appartenance à un syndicat et aux activités syndicales, ainsi que des informations détaillées concernant toute plainte éventuelle se rapportant à ces questions. Le rapport ne répond pas à ces questions.

Le rapport n'indique pas quelles sont les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles en cas de discrimination. Il ne fournit pas non plus d'informations sur la situation dans la pratique, notamment sur le nombre de cas de discrimination et les motifs de discrimination les plus courants. Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale avec la Charte et qu'en cas d'absence répétée d'informations, il conclura à la non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux en matière de logement ;
- le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement fasse l'objet d'un mécanisme effectif de contrôle ou de contrôle juridictionnel.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Il constate, à la lecture du rapport, que la situation est la même que celle qu'il a examinée dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et qu'il a jugée conforme à la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a déjà examiné le champ d'application du droit au regroupement familial en Géorgie dans ses précédentes conclusions. Peuvent demander à en bénéficier le conjoint, les enfants et les parents, ainsi que toute personne dont l'intéressé assume la tutelle ou la garde, tout mineur entièrement à sa charge ou toute autre personne juridiquement incapable ou handicapée (pour plus de détails, voir les Conclusions 2015 et [2017](#)).

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6). Il rappelle en particulier qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit de maladies pour lesquelles le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique. En outre, le niveau de ressources exigé par les Etats parties ou l'obligation d'avoir un logement assez grand pour accueillir une famille ou certains de ses membres ne doivent pas être à ce point restrictifs qu'ils empêchent tout regroupement familial et les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a précédemment jugé ([Conclusions 2017](#)) la situation de la Géorgie non conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que l'État facilite autant que possible le regroupement de la famille des travailleurs migrants. Il a noté plus particulièrement à cet égard que les conditions à remplir pour être éligible au regroupement familial en termes de

santé, de ressources, de logement et de durée de résidence étaient à ce point restrictives qu'elles pouvaient empêcher le regroupement familial. Le rapport reprend dans une large mesure les informations déjà examinées par le Comité. Il ne répond pas à la question concernant les maladies portées par le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sur la liste des maladies pouvant faire obstacle à l'octroi d'un permis de séjour, bien qu'il précise qu'aucune demande de titre de séjour aux fins du regroupement familial ne peut être refusée pour des raisons de santé. Il ne confirme pas davantage que les prestations sociales sont prises en compte lors de l'évaluation des revenus de celui ou celle qui demande un titre de séjour pour des membres de sa famille (le niveau de revenu requis étant de deux fois le montant du minimum vital). Aucune précision n'étant donnée dans le rapport concernant les éventuelles conditions en matière de logement, le Comité réitère son constat de non-conformité.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a également demandé des précisions sur la procédure et le processus décisionnel visant à déterminer si la délivrance d'un titre de séjour à des fins de regroupement familial ne constituait pas un danger eu égard aux impératifs de sécurité et d'ordre publics ; il a demandé en particulier sur quels types de considérations était fondée cette décision et quels critères étaient appliqués pour évaluer les risques. Ce point n'est pas évoqué dans le rapport. Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte et qu'en cas de manque répété d'informations, il conclura à la non-conformité.

Le rapport confirme qu'il n'est pas demandé aux membres de la famille d'un travailleur migrant de réussir un test de langue ou d'intégration avant ou après l'arrivée en Géorgie.

Enfin, le Comité rappelle que, lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial, ils doivent jouir d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il a demandé si tel était le cas en Géorgie. Le Comité comprend, à la lecture du rapport, que le permis octroyé aux membres de la famille reste subordonné au droit de séjour du travailleur migrant. Il considère, par conséquent, que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

### ***Voies de recours***

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans la conclusion précédente ([Conclusions 2017](#)), le Comité a noté qu'il était possible d'introduire un recours administratif et judiciaire dans les affaires de regroupement familial. Il a cependant demandé des informations et données chiffrées sur les procédures concernant l'octroi de titres de séjour sollicités dans le cadre d'un tel regroupement. Ces informations ne figurent pas dans le rapport.

Le Comité réitère ses questions et souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne présenterait pas un exposé détaillé sur ces questions, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que l'État facilite autant que possible le regroupement des membres de la famille des travailleurs migrants ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a compris, à la lecture du rapport, que les migrants devaient satisfaire aux mêmes critères que les nationaux et bénéficiaient par conséquent de l'aide juridictionnelle lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait. Il a demandé si le bénéfice de l'assistance s'étendait à l'interprétation, afin que le justiciable puisse pleinement appréhender la situation lorsqu'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. Ce point n'est pas abordé dans le présent rapport.

Le Comité renouvelle sa question et estime que, dans l'hypothèse où les informations nécessaires ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### **Principes généraux**

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait aux États d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

### **Garanties relatives à l'expulsion**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a examiné le cadre juridique régissant l'expulsion des étrangers et l'a jugé conforme à la Charte. Aucun changement n'a été signalé.

Le rapport indique, en réponse aux questions détaillées posées par le Comité concernant l'interprétation de la législation dans la pratique, qu'au moment de statuer sur l'expulsion d'un étranger, le juge tient compte de tous les éléments propres à la situation de l'intéressé, comme le veut l'article 19§8 de la Charte. Lorsque, plus particulièrement, le ressortissant étranger pourrait présenter un risque sanitaire, il ne sera pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public dès lors qu'il accepte de se soumettre à un traitement approprié. Enfin, le rapport confirme que les décisions d'expulsion sont toujours assorties d'un droit de recours et fournit des statistiques en la matière.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de la Géorgie non conforme aux paragraphes 1, 4, 6 et 11 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 4, 6 et 11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil représente le moyen principal d'intégration des travailleurs migrants et de leur famille au sein du monde du travail et de la société en général. Les Etats parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux enfants d'âge scolaire, ainsi qu'aux travailleurs migrants eux-mêmes et aux membres de leur famille qui ne sont plus d'âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 requiert que les Etats encouragent l'enseignement de la langue nationale sur le lieu de travail, dans le secteur associatif ou dans les établissements publics tels que les universités. Le Comité considère que l'obligation de payer des droits d'inscription substantiels n'est pas conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir des cours de langue nationale gratuits, faute de quoi ces cours ne seraient pas accessibles à de nombreux migrants (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux élèves du primaire et du secondaire tout au long du cursus scolaire, mais cela ne suffit pas pour satisfaire aux obligations déterminées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent faire un effort particulier afin de mettre en place une aide supplémentaire pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté l'école primaire dès le début et qui sont donc en retard sur leurs camarades ressortissants du pays (Conclusions 2002, France).

Le Comité a reporté sa précédente conclusion ([Conclusions 2017](#)), réitérant sa demande d'informations sur les programmes destinés spécifiquement à enseigner la langue nationale aux travailleurs migrants et à leur famille, en particulier : sur quelle base reposait le droit des ressortissants étrangers à l'enseignement de la langue nationale ; si des cours spéciaux ou extrascolaires, ou d'autres formes de soutien, sont offerts aux enfants de travailleurs migrants afin de leur permettre d'apprendre la langue et de s'investir pleinement dans leurs études ; quels cours, le cas échéant, sont proposés aux migrants adultes pour faciliter leur apprentissage, et quels sont les coûts afférents à ces formations. Le Comité demande en particulier de plus amples informations sur les cours de langue dispensés dans les établissements d'enseignement professionnel et par l'intermédiaire de l'École d'administration publique, et de confirmer que les étrangers peuvent suivre ces cours gratuitement.

Le Comité a noté également que les enfants de migrants sous protection internationale suivent des cours de langue. Il demande si les enfants de travailleurs migrants, qui arrivent en Géorgie sans connaître la langue et ne sont pas des réfugiés, des demandeurs d'asile, etc., peuvent également suivre des cours spéciaux de géorgien, gratuits, afin de s'intégrer rapidement à l'école et au sein de la société avec des enfants de leur âge.

Le rapport indique que la Géorgie met en œuvre un programme de formation linguistique en géorgien pour les personnes sous protection internationale. En outre, depuis 2010, elle aide les personnes issues de minorités ethniques qui entrent à l'université à suivre un enseignement, en offrant aux candidats retenus un cours intensif d'un an en langue géorgienne (200 étudiants par an). En outre, des ressources en ligne (manuels scolaires, tests d'auto-évaluation et dictionnaire audio) ont été mises à disposition sur un site Web qui compte 27 000 utilisateurs.

Le Comité considère que le rapport ne donne toujours pas les informations essentielles pour l'évaluation du respect de l'ensemble des obligations déterminées par l'article 19§11, en particulier en ce qui concerne la formation et le soutien linguistiques des enfants de travailleurs migrants à l'école et les cours de langue offerts aux migrants adultes, et pas seulement à ceux qui sont sous protection internationale. En effet, le nombre d'utilisateurs

des ressources en ligne pour apprendre le géorgien comme langue étrangère indique un besoin considérable de possibilités d'apprentissage pour les étrangers. Le Comité insiste pour que le prochain rapport donne des informations complètes à cet égard, et qu'il réponde à toutes ses questions spécifiques. En attendant, il considère qu'il n'a pas été démontré que la situation est conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'Etat encourage et facilite de manière adéquate l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les Etats doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Lors du précédent examen (Conclusions 2015), le Comité a ajourné sa conclusion faute de disposer des informations nécessaires pour déterminer si les activités mises sur pied par les autorités étaient satisfaisantes. Le rapport confirme l'existence d'écoles de langue financées par l'Etat, dans lesquelles sont enseignées plusieurs langues, dont celles des groupes de migrants les plus nombreux, à savoir le russe, l'ukrainien, mais aussi l'arménien, l'azerbaïdjanais, l'anglais et d'autres. Il donne des statistiques en la matière et apporte quelques explications sur l'organisation de ces cours. Le Comité comprend que les enfants des travailleurs migrants ont accès à un enseignement multilingue et demande que le prochain rapport donne plus de précisions sur les mesures prises par les autorités pour le faciliter.

Certaines informations n'ont toujours pas été communiquées, ce qui empêche le Comité de procéder à une appréciation globale de la situation pour déterminer si elle satisfait aux prescriptions de l'article 19§12. Elles concernent :

- les programmes éducatifs supplémentaires mis en place pour l'enseignement des langues étrangères ;
- l'existence, hors du système scolaire, de cours d'enseignement de leur langue maternelle destinés aux enfants des travailleurs migrants ;
- les structures, telles que les associations locales, les centres culturels ou les initiatives privées, qui apprennent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine ;
- le fait de savoir si des organisations non gouvernementales enseignent les langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité considère que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§12 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'il existait des services d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport indique que le Gouvernement a adopté une stratégie nationale et des plans d'actions (2013-2014, 2015-2018) pour développer l'offre de formation et d'insertion professionnelle. En 2013, une unité structurelle a été créée au sein du Département des programmes qui a contribué aux activités de la promotion de l'emploi (services intermédiaires, des conseils et formations pour les demandeurs d'emploi, supports techniques, etc.).

Selon le rapport, l'Agence de services sociaux du Ministère des Personnes déplacées à l'intérieur, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a instauré un programme du développement des services d'aide à l'emploi visant à développer la politique active du marché du travail et les services de soutien à l'emploi. Ce programme vise à développer le système d'information de gestion du marché du travail (lancé en 2013), à fournir des consultations individuelles et de groupe au niveau municipal sur le marché du travail, à fournir et développer des services intermédiaires, des services de conseil professionnel et de planification de carrière au niveau municipal ; à développer et mettre en place des mécanismes de promotion de l'emploi des groupes vulnérables. En outre, ce programme prévoit des mesures ayant pour but de sensibiliser d'un côté des employeurs à travers notamment la mise en place de forums de l'emploi qui visent à établir des contacts directs entre employeurs et demandeurs d'emploi, et d'un autre côté, des représentants des médias et des acteurs publics (ONG, partenaires sociaux, agences d'emploi) à travers l'organisation de formations et de séminaires liés à l'emploi.

En ce qui concerne l'orientation professionnelle, le rapport indique que le "Plan d'action 2015-2017 pour développement et la mise en œuvre du concept de développement de services publics d'orientation professionnelle et de planification de carrière tout au long de la vie" a été approuvé par l'Ordonnance n° 721 du 26 décembre 2014. Il vise au développement des services couramment disponibles pour le conseil professionnel continu et la planification de carrière dans le pays. De plus, l'Ordonnance n° 676 du 30 décembre 2015 introduit des normes de services en matière de conseil professionnel, de planification de carrière et des exigences de base pour ces services ce qui permettrait de fournir un service de même standard par différents fournisseurs.

Quant au programme de formation professionnelle, le rapport indique qu'en 2015, le Ministère des Personnes déplacées à l'intérieur, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a instauré un programme de formation, de recyclage professionnel et de qualifications professionnelles visant à améliorer la compétitivité des demandeurs d'emploi au marché du travail.

Le Comité prend note des données chiffrées présentées dans le rapport. Il observe que le rapport ne contient pas de mesures particulières pour les demandeurs d'emploi qui ont des responsabilités familiales. Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise s'il existe des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Conditions d'emploi, sécurité sociale***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la législation prévoyait des formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales. Le rapport ne contient pas d'information sur ce sujet, par conséquent, le Comité constate que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales. Il demande à nouveau que le prochain rapport indique les dispositions législatives et/ou conventions collectives régissant les conditions de travail qui peuvent faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le travail à temps partiel, travail à domicile ou horaires de travail flexibles.

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a également conclu que la situation n'était pas conforme au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs en congé parental conservaient leurs droits à la sécurité sociale. Le rapport indique que le Programme universel de la protection de santé mis en œuvre en 2013 ne prévoit pas de restrictions à l'utilisation des services de santé pour les travailleurs en congé au motif de responsabilités familiales. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse plus d'information à ce sujet. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a demandé si les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension et le calcul du montant de celle-ci. En l'absence des informations demandées, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Géorgie soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les jardins d'enfants sont des établissements à but non lucratif. L'organe de gestion des établissements préscolaires est responsable du financement et du programme éducatif et participe à tous les aspects du fonctionnement des jardins d'enfants. L'éducation préscolaire est entièrement décentralisée. Les collectivités locales sont chargées d'assurer le financement et le fonctionnement des établissements préscolaires. Le rapport ne contient pas de nouvelle information. Le Comité demande à recevoir des informations à jour sur l'offre de places dans les établissements préscolaires.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015), le Comité a conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs qu'il n'était pas établi que les pères aient le droit de prendre une partie du congé parental sur une base individuelle, non transférable et qu'il n'était pas établi que des dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) aient été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>e</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a demandé si l'article 27 du Code du travail couvrait à la fois le congé de maternité et le congé parental (dans la limite de 730 jours) et, dans l'affirmative, quelle proportion le congé parental représentait. Le rapport ne répond pas à cette question, le Comité, par conséquent, la réitère.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si le père bénéficiait d'un droit individuel au congé parental, dont au moins une partie devrait être non transférable (dans le public et dans le privé). Le rapport ne contient pas d'information à ce sujet, le Comité réitère sa demande et constate que la situation n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que les pères n'ont pas le droit de prendre une partie du congé parental sur une base individuelle, non transférable.

En réponse à une autre question du Comité, le rapport indique que, conformément à la loi relative au service public, un fonctionnaire peut (à sa demande) bénéficier d'un congé de maternité d'une durée de 730 jours calendaires, dont 183 jours payés (200 jours payés en cas de complications pendant la grossesse ou de naissances multiples). Un congé de 550 jours calendaires, dont 90 rémunérés, est accordé à tout fonctionnaire pour autant que la mère de l'enfant n'ait pas pris le congé. Le Comité comprend que le congé de 550 jours concerne uniquement les enfants adoptés.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'ils existaient des dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) destinés à rémunérer les parents qui prennent le congé parental (au-delà du 183<sup>e</sup> jour) et le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant (article 30 du Code du travail). Le rapport ne contient pas d'information à ce sujet, le Comité réitère sa demande et constate que la situation n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que les dispositifs (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) n'ont pas été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>e</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant.

Le rapport ne contient pas d'information concernant de nouveaux amendements pour assurer que les salariés du secteur privé puissent bénéficier d'un congé parental (pour les deux parents), par conséquent, le Comité réitère sa question.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- les pères n'ont pas le droit de prendre une partie du congé parental sur une base individuelle, non transférable, et
- les dispositifs n'ont pas été mis en place pour rémunérer le congé parental au-delà du 183<sup>e</sup> jour ou le congé supplémentaire pris pour s'occuper d'un enfant.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Protection contre le licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé suffisante la protection contre le licenciement des salariés ayant des responsabilités familiales. Il a toutefois demandé des informations sur les décisions rendues par les juridictions nationales compétentes en la matière.

En réponse, le rapport indique que depuis les modifications apportées au Code du travail en 2013 (voir Conclusions 2015), la Cour suprême n'a examiné qu'un seul cas de licenciement au cours de la période de congé de maternité. Elle a conclu que l'employer n'avait pas de motif valable justifiant le licenciement.

### ***Recours effectifs***

En réponse à une autre question du Comité, le rapport confirme que la loi ne prévoit aucun plafonnement des indemnités dans les affaires de discrimination.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.